

Décret n° 2-10-252 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 1206 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation.

(BO n°5940 du 05/05/2011, page 594)

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) notamment ses articles 4, 5, 6, 7, 41, 42, 43 et 45;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1997) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii 11 1432 (1^{er} avril 2011),

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. - Le conseil supérieur de normalisation, de certification et d'accréditation (CSNCA), comprend sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, outre les membres mentionnés dans la loi susmentionnée n°12-06, au titre de représentants de l'Etat :

- le représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'équipement et du transport ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche maritime,
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé de l'eau et de l'environnement,
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- le représentant du ministre chargé du commerce extérieur ;
- le représentant de l'administration de la défense nationale ;
- le représentant de l'Institut marocain de normalisation, à titre consultatif ;
- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'accréditation, à titre consultatif.

Les représentants des syndicats des salariés, des associations des consommateurs, des établissements de la recherche scientifique et de la formation, des laboratoires et centres techniques, des associations professionnelles et des organismes de certification, de vérification ou de contrôle, visés à l'article 5 de la loi n°12-06 susvisée, sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'industrie, publié au Bulletin officiel, qui fixe également la durée de leur mandat.

Le représentant du ministre chargé de l'industrie est rapporteur du CSNCA.

Les membres du CSNCA sont désignés nominativement par les départements ministériels et les organismes qu'ils représentent.

Les modalités de fonctionnement du CSNCA sont définies dans son règlement intérieur.

ART. 2. – Le ministre chargé de l'industrie coordonne la politique nationale de la normalisation, de la certification, de l'accréditation et de la promotion de la qualité et prend les mesures nécessaires, en concertation avec les départements ministériels concernés pour la mise en œuvre des propositions du CSNCA.

ART. 3. – L'Institut marocain de normalisation visé à l'article 6 de la loi n°12-06 est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre chargé des finances conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le siège de l'Institut marocain de normalisation est fixé à Rabat.

ART. 4. – Le conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation comprend sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, outre les membres mentionnés dans la loi n°12-06, au titre de représentants des départements ministériels :

- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'équipement et du transport ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé des affaires économiques ;
- le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- le représentant du ministre chargé de l'administration de la défense nationale.

Les représentants des associations des consommateurs, des établissements de la recherche scientifique et de la formation, des laboratoires et centres techniques, et des associations professionnelles, visés à l'article 10 de la loi n°12-06 susvisée, sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'industrie, publié au Bulletin officiel, qui fixe également la durée de leur mandat.

ART. 5. – Le comité marocain d'accréditation (COMAC) comprend outre les membres mentionnés dans la loi précitée n°12-06, au titre de représentants de l'Etat :

- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- le représentant du ministre chargé de l'équipement et du transport ;
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

- le représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- le représentant du ministre chargé de l'eau et de l'environnement ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat.

Les représentants des associations des consommateurs, des établissements de la recherche scientifique et de la formation, des laboratoires et centres techniques, des organismes de certification, de vérification ou de contrôle, et des associations professionnelles, visés à l'article 46 de la loi n°12-06 susvisée, sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'industrie, publié au Bulletin officiel, qui fixe également la durée de leur mandat.

Le président du COMAC est désigné par arrêté du ministre chargé de l'industrie, publié au Bulletin officiel.

ART. 6. – L'accréditation visée à l'article 45 de la loi n°12-06 susvisée est prononcée par décision du ministre chargé de l'industrie.

Le ministre chargé de l'industrie peut déléguer, sous sa responsabilité, tous ou partie de ses pouvoirs et attributions en matière d'accréditation, notamment sa signature, au président du COMAC ou à un membre de ce dernier.

ART. 7. – Le ministère chargé de l'industrie est chargé dans le cadre de ses attributions d'entreprendre toute mesure nécessaire pour le développement et la promotion du système marocain d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et notamment :

- d'assurer le secrétariat du COMAC et des comités qui en sont issus ;
- d'assurer l'exécution et le suivi des propositions du COMAC et des comités qui en sont issus ;
- d'assurer la gestion du système national d'accréditation conformément aux dispositions de la loi n°12-06 et des textes pris pour son application ;
- de négocier des accords de coopération ou de reconnaissance bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres organismes d'accréditation ;
- d'assurer la représentation des intérêts nationaux auprès des instances et organismes régionaux et internationaux traitant de l'accréditation.

ART. 8. — Les modalités d'attribution, de renouvellement, de réduction ou d'extension de portée ou de suspension ou de retrait, de l'accréditation ainsi que l'examen des appels relatifs à l'accréditation, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie publié au Bulletin officiel.

ART. 9. — Le montant de la rémunération correspondant à l'accréditation conformément aux dispositions de la loi n°12-06 susvisée est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances.

ART. 10. — La liste des biens meubles et immeubles visés à l'article 20 de la loi n°12-06 susvisée est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances.

ART. 11. — Les certificats de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 relative à l'accréditation des laboratoires d'essais et d'étalonnage, délivrés par le ministre chargé de l'industrie, seront suivis par le ministère chargé de l'industrie, conformément aux dispositions de la loi n°12-06 et des textes pris pour son application.

ART. 12. - Sont abrogés, le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, et le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité.

ART. 13. — Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera public au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 joumada I 1432 (20 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.